

À compter du 1er juillet 2025, il se peut que certaines garanties de votre police actuelle aient été réduites ou retirées. Veuillez en lire attentivement le contenu. Les principaux changements sont présentés ci-dessous. Vous constaterez que plusieurs montants d'assurance ont été bonifiés et plusieurs garanties ont été améliorées.

Dans le cas des sinistres admissibles survenant entre le 1er juillet 2025 et le 1er octobre 2025, la couverture d'assurance la plus avantageuse pour vous s'appliquera.

Pour obtenir des précisions sur ces changements, veuillez consulter votre certificat d'assurance. Si vous avez des questions au sujet de ces changements, veuillez nous appeler. Nous nous ferons un plaisir de passer en revue les détails avec vous.

Les couvertures d'assurance incluses avec les cartes de crédit CIBC sont souscrites auprès de **La Compagnie d'assurance Belair inc.** Vous pouvez communiquer avec l'assureur au **1 866 363-3338** au Canada et aux États-Unis ou au **905 403-3338** à frais virés de partout ailleurs, ou visiter le site cibc.client.insure/fr.

Légende :
Changement positif « ↑ » = le changement est plus favorable pour le Titulaire de carte
Changement négatif « ↓ » = le changement est moins favorable pour le Titulaire de carte
Neutre = aucune incidence pour le Titulaire de carte

COUVERTURE	RÉPERCUSSIONS
Généralités	
Mise à jour du libellé des sanctions pour inclure une plus large portée des lois sur les sanctions économiques applicables et d'autres interdictions ou restrictions imposées par la loi ou la réglementation	↓
Mise à jour de la disposition relative à la loi applicable pour tenir compte de l'interprétation selon la province où vous résidez	-
Assurance protection-achats et garantie prolongée	
Élargissement de l'exclusion relative aux véhicules motorisés pour inclure d'autres types de véhicules	↓
Élargissement de l'exclusion relative aux chèques de voyage et à d'autres types de devises pour inclure les cartes prépayées et les cartes-cadeaux	↓
Ajout d'une condition liée au paiement des indemnités pour expliquer que toutes les indemnités vous seront versées ou en votre nom et qu'advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne soit désigné par écrit	-
Mise à jour des dispositions de la section Autre assurance pour intégrer certains droits de la personne assurée en vertu du <i>Code civil du Québec</i>	↑
Ajout d'une disposition liée aux droits de subrogation	↓
Ajout d'une disposition concernant la contestation des règlements	-
Modification de la définition d'« article assuré » pour inclure les articles achetés en cadeau	↑
Modification de la définition du « prix d'achat » pour inclure les articles financés avec la carte par l'intermédiaire d'un fournisseur canadien de services « Achetez maintenant, payez plus tard »	↑
Assurance appareil mobile	
Modification de la section portant sur qu'est-ce qui marque la cessation de l'assurance pour préciser que lorsque la personne assurée porte le prix d'achat intégral de son appareil au compte de sa carte, l'assurance cesse à la date à laquelle l'appareil mobile n'est plus activé auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien	↓
Modification de la section portant sur qu'est-ce qui marque l'entrée en vigueur et la cessation de l'assurance pour préciser que le financement doit être effectué au moyen d'un forfait auprès du fournisseur, ainsi que pour ajouter que l'assurance cesse lorsque la carte du titulaire de carte principal est annulée	↓
Ajout de précisions sur les garanties offertes en cas de perte, de vol ou de dommages accidentels à votre appareil mobile	-
Pour la réparation ou le remplacement d'un appareil mobile, l'obligation d'être de la même marque et du même modèle que l'appareil d'origine a été retirée	↑

Ajout d'une condition liée au paiement des indemnités pour expliquer que toutes les indemnités vous seront versées ou en votre nom et qu'en advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne soit désigné par écrit	-
Mise à jour de la disposition Autre assurance ou recouvrement pour intégrer certains droits de la personne assurée en vertu du <i>Code civil du Québec</i>	↑
Mise à jour des droits de subrogation de l'assureur, qui comprennent les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité qui vous sont offertes et vous imposent des obligations supplémentaires. Ce libellé vous oblige également à nous informer si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte	↓
Ajout d'une définition de « fournisseur »	-
Modification de la définition de « prix d'achat » pour exclure tout crédit en magasin qui vous est accordé par un détaillant ou un fournisseur canadien de services sans fil lorsque vous échangez un ancien appareil mobile	-
Ajout d'une disposition concernant la contestation des règlements	-